

REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

Article 1 :

La ville de Carrières-sous-Poissy est organisatrice du marché de Noël qui se tiendra le deuxième samedi de décembre, chaque année.

Article 2 : Date et horaires

Date: deuxième samedi de décembre

Horaires : de 10h00 à 18h00.

Installation des exposants : de 8h00 à 10h00.

Chaque exposant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques.

Les véhicules des exposants devront être sortis de l'enceinte du marché avant 10h00 et y auront à nouveau accès à partir de 18h00.

Article 3 : Conditions d'admission

Le Marché de Noël est ouvert aux professionnels commerçants ou artisans régulièrement immatriculés au Répertoire des métiers ou inscrits au registre du commerce et des sociétés et pouvant en justifier.

L'attribution des stands sera déterminée par le Service Culture.

Article 4 : Sélection

Les organisateurs sélectionneront et retiendront en priorité les exposants proposant des produits liés aux traditions des fêtes de Noël. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Pour conserver l'attractivité du Marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

Un exposant non autorisé ne pourra en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

Article 5 : Droits d'inscription

Une décision du Maire, prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal sera rédigée chaque année pour prévoir le tarif de l'emplacement (stand de 3x3mètres).

Un courrier sera envoyé aux exposants retenus leur demandant le paiement du droit de place.

Les chèques, à l'ordre du Trésor Public, seront remis à l'encaissement dès réception, conformément à la réglementation.

Article 6 : Annulation

Pour l'exposant :

En cas de dédit intervenant au moins 30 jours avant le début de la manifestation, la somme versée sera remboursée.

En cas de dédit intervenant moins de 30 jours avant la date de la manifestation, aucun remboursement ne pourra être effectué.

En cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de l'emplacement sera remboursé.

Si le marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient remboursés.

Le retard d'ouverture, la fermeture anticipée, ou tous autres motifs ne pourront en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement.

Article 7 : Produits présentés

Les productions présentées devront être conformes aux photos ou descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

Article 8 : Matériel mis à disposition

La commune mettra à disposition de chaque exposant un stand parapluie, une table de 2x0,80m sur tréteaux, deux chaises et un éclairage.

Chaque exposant pourra faire une demande de matériel supplémentaire (tables, chaises, grilles d'exposition) qui sera étudiée et accordée dans la limite des possibilités techniques.

Article 9 : Engagements des exposants

Les exposants s'engagent à :

- Envoyer leur dossier de **candidature complet**
- Pour les candidats retenus, faire parvenir le **paiement du droit de place au plus tard un mois avant l'événement**
- Assurer la décoration intérieure de leur stand
- Restituer le matériel en bon état
- Utiliser les parkings existants
- N'installer aucun chauffage électrique
- Se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables notamment)
- Respecter le présent règlement
- Respecter l'emplacement qui leur est attribué. Ne pas sortir le matériel mis en place hors du stand qui leur est attribué. Seuls les organisateurs peuvent décider de modifications dans les stands le jour du Marché de Noël

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

Article 10 : Engagements de la commune

La commune de Carrières-sous-Poissy s'engage à assurer :

- La mise à disposition du matériel cité à l'article 8
- La communication autour du Marché de Noël

Article 11 : Responsabilités

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables de litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourent ou font encourir à des tiers.

La commune est réputée déchargée de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconque, et en cas d'accident corporel.

Article 12 : Législation

Les participants s'engagent à être en conformité avec la législation en vigueur et assument l'entière responsabilité de leurs ventes.

La commune décline toute responsabilité relative aux déclarations légales vis-à-vis de l'administration fiscale.

Article 13 : Droit à l'image

Les exposants ne pourront s'opposer à la prise de vues photographiques ou vidéos de leurs stands ni à la diffusion de ces images dans le cadre de la communication liée à cette manifestation.

Article 15 : Annulation de manifestation

La date de la manifestation peut être modifiée ou annulée par la commune, sans préavis, en raison d'événements nationaux ou locaux incompatibles avec l'organisation de la manifestation.